

Fiche 11

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME EN PRÉSENCE DE SITES NATURA 2000

Lorsque le document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, il faut approfondir l'analyse des incidences sur la biodiversité au regard des enjeux ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 (habitats naturels et espèces) et de leurs objectifs de conservation.

Cette fiche reprend les éléments principaux d'un guide spécifique élaboré par le CETE de Lyon (aujourd'hui CEREMA) en 2012, auquel il convient de se reporter pour plus de détails et d'autres exemples.



À lire

« Évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur les sites Natura 2000 », CETE de Lyon, décembre 2012

Évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000, deux démarches liées

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par l'article 6 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats ». Elle est traduite en droit français au sein du code de l'environnement (articles L.414-4 à L.414-7 et R.414-19 à R.414-29).

Depuis l'évolution du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 par décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 pris en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, les documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du code de

l'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Cela concerne les territoires au sein desquels sont situés des sites Natura 2000, mais aussi lorsque des sites Natura 2000 sont situés à proximité du territoire étudié et susceptibles d'être impactés.

Comme l'évaluation environnementale, la démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 est progressive et itérative et vise à des choix d'aménagement et de développement des territoires les moins impactants pour les sites Natura 2000. En ce sens, **elle peut être considérée comme un zoom de la démarche d'évaluation environnementale se focalisant sur les sites constitutifs du réseau Natura 2000 et leurs abords**. Les deux évaluations ont vocation à être menées conjointement et de façon coordonnée tout au long des étapes de l'élaboration du document d'urbanisme en étant initiées le plus en amont possible.



Le réseau Natura 2000

Le réseau européen Natura 2000 est un réseau de sites écologiques qui vise à la fois la préservation de la diversité biologique et la valorisation du patrimoine naturel des territoires. Le maillage de sites s'étend sur tous les pays membres de l'Union européenne de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels. Deux directives européennes - directive « Oiseaux » (directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages) et directive « Habitats » - établissent la base réglementaire de ce grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- ▼ Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), désignés par arrêté ministériel, visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- ▼ Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC), désignés par arrêté ministériel, visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ». Pour les déterminer, chaque État inventorie les sites potentiels sur son territoire qui, après approbation par la Commission européenne, sont inscrits comme site d'intérêt communautaire (SIC) et intégrés au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC, lorsque son document d'objectif est terminé et approuvé.

Pour chaque site, un DOCOB (document d'objectifs) est établi, servant à la gestion du site. On y trouve entre autres les éléments décrivant l'état initial de conservation du site, les objectifs de développement durable du site ainsi que des propositions de mesures permettant de les atteindre, les procédures de suivi et d'évaluation de ces mesures.

Les spécificités de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est un volet spécifique de l'évaluation environnementale ciblé sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000. L'objectif est de vérifier que la mise en œuvre du document d'urbanisme ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 considérés. Il s'agit donc d'examiner les impacts potentiels du document d'urbanisme sur le ou les sites, leurs habitats et espèces d'intérêt communautaire, au regard de leurs objectifs de conservation, voire des objectifs de fonctionnalité entre différents sites du réseau.

L'évaluation des incidences porte à la fois sur les sites désignés et ceux en cours de désignation.

Lorsqu'un document d'urbanisme est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, il ne peut pas être approuvé (sauf s'il rentre dans le cadre d'une procédure dérogatoire). **L'évaluation des incidences Natura 2000 doit donc être conclusive sur la caractérisation des incidences du document d'urbanisme (incidences significatives ou non).**

Les deux évaluations sont également à restituer conjointement en intégrant à l'évaluation environnementale les spécificités de l'évaluation Natura 2000. Les articles R. 141-2, R. 151-3 et R. 161-3 du code de l'urbanisme, précisant le contenu du rapport de présentation respectivement des SCOT, PLU et cartes communales, visent explicitement l'évaluation des incidences Natura 2000 : « Le rapport de présentation [...] analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre [du schéma / du plan / de la carte] sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption [du schéma / du plan / de la carte] sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement. » Il est recommandé d'identifier clairement les éléments de l'évaluation Natura 2000 au sein du rapport de présentation, et de veiller à ce que tous les éléments attendus au titre du code de l'environnement (article R. 414-23) soient bien présents.



Résumé de l'article R. 414-23 du code de l'environnement

I. Le dossier comprend dans tous les cas :

- 1° Une présentation du document de planification accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à envisager dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni.
- 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

II. Dans le cas contraire, le dossier sera complété par une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, peut avoir, seul ou en raison de ses effets cumulés (avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions) sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites. Au terme de cette analyse, il doit être déterminé si le plan tel qu'il est envisagé portera une atteinte significative aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. Dans la négative, l'évaluation des incidences Natura 2000 conclura à l'absence d'impact.

III. Dès lors que des incidences significatives potentielles sont identifiées, des mesures de suppression ou de réduction doivent être prévues et présentées. Dans l'hypothèse où ces mesures permettent de conclure à l'absence d'effet significatif sur les sites Natura 2000, l'évaluation des incidences Natura 2000 est achevée.

IV. Si l'évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation du site et en l'absence de solutions alternatives, le dossier d'évaluation est ainsi complété :

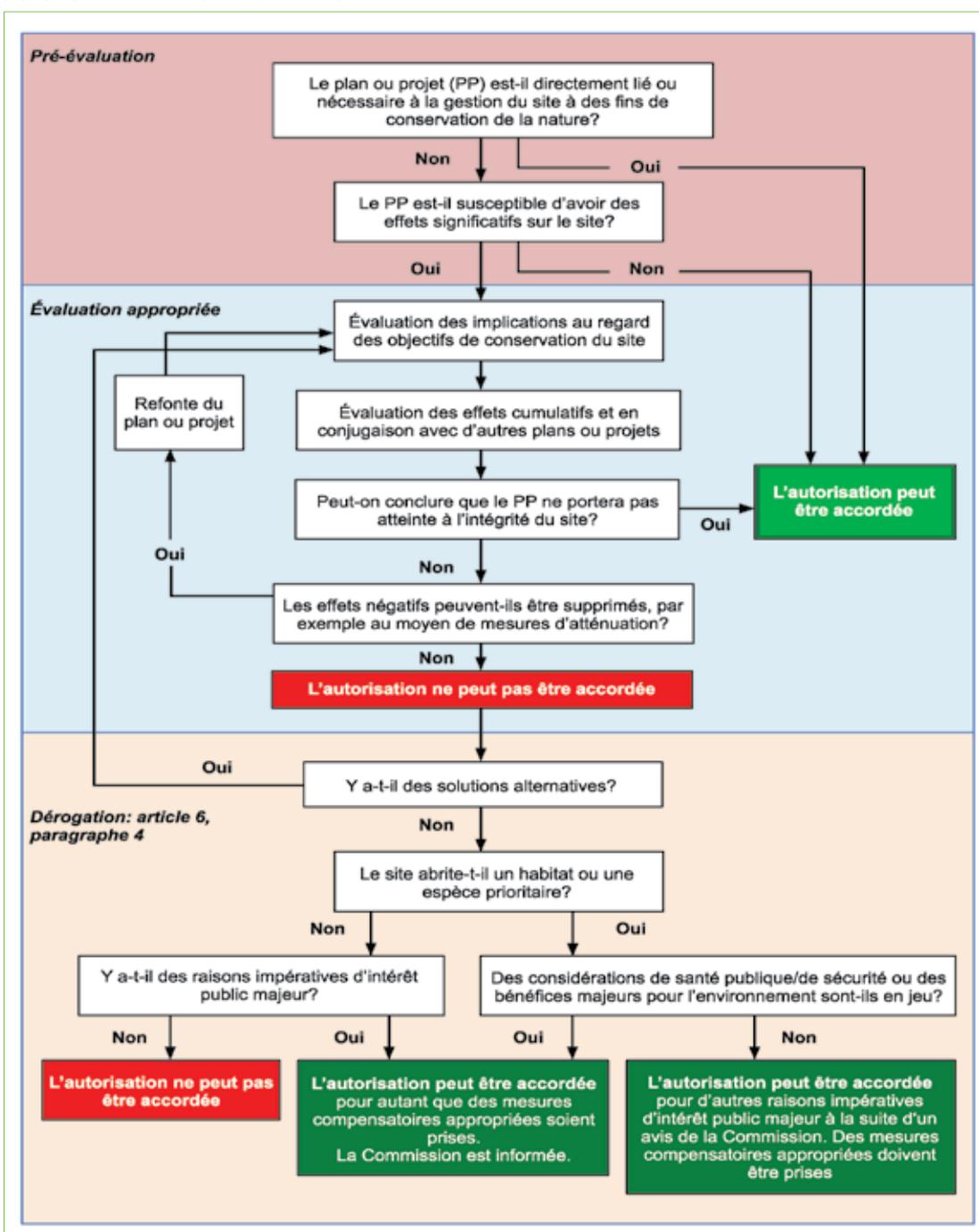
- 1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification.
- 2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Il est nécessaire dans ce cas-là d'en informer la Commission européenne (article L. 414-4 du code de l'environnement)
- 3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires

Une démarche d'évaluation progressive et proportionnée aux enjeux

Le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 est proportionné aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence, à l'importance et à la nature des aménagements prévus, permis ou autorisés et à la nature du document d'urbanisme, à ses particularités et à son échelle.

Examen des projets et plans ayant une incidence sur les sites Natura 2000

(source : annexe II du Guide « Gérer les sites Natura 2000 ». Les dispositions de l'article 6 de la directive « Habitats » (92/43/CEE), Commission euro-péenne, janvier 2019)



L'évaluation des incidences Natura 2000 s'appréhende en deux temps :

- ▼ un premier temps d'évaluation préliminaire (ou de pré-diagnostic) qui a pour but d'écarter toutes les situations pour lesquelles l'absence d'impact significatif est facilement démontrable ou évidente,
- ▼ un second temps d'évaluation approfondie, si l'absence d'incidence n'est pas facilement démontrable ou évidente,
- ▼ enfin, lorsque des effets négatifs résiduels significatifs ne sont pas supprimés le document d'urbanisme doit faire l'objet d'une procédure dérogatoire (VII et VIII de l'art. L.414-4 du code de l'environnement qui transposent l'art. 6 § 4 de la directive « Habitats ») et une intervention de la Commission européenne est requise.

L'évaluation préliminaire

Dès lors qu'un document d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale, une évaluation des incidences Natura 2000 doit être fournie, même en l'absence évidente d'incidence au regard des sites Natura 2000. Il appartient cependant à la collectivité d'apporter la démonstration de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000. Dans ces cas, une évaluation préliminaire (telle que prévue à l'article R. 414-23 du code de l'environnement) sera suffisante. La démarche peut être conduite selon les étapes suivantes :

- ▼ **Localiser et identifier les enjeux et potentialités attachés au site Natura 2000** dans le cadre de l'élaboration de l'état initial de l'environnement. Cela peut être réalisé à partir des travaux conduits dans le cadre de l'élaboration du DOCOB, et notamment la cartographie des habitats. Il importe de distinguer les sites relevant de la directive habitats, faune, flore (pSIC, SIC, ZSC) et les sites relevant de la directive oiseaux (ZPS). Afin de permettre une bonne appréciation des risques, il convient d'analyser les sites Natura 2000 présents sur le territoire couvert par le document d'urbanisme mais également sur les communes voisines, et dans l'hypothèse où un site dépasse des limites du territoire de le considérer en totalité. Les espèces participant à la désignation du site Natura 2000 devront également faire l'objet d'une attention particulière sur l'ensemble du territoire du document d'urbanisme, ceci inclut de prendre en compte leur cycle de vie (zones de nourrissage, reproduction, hivernage, etc.). L'appréciation d'un effet peut donc nécessiter la compréhension du fonctionnement

écologique d'une zone localisée à l'extérieur du territoire couvert par le document d'urbanisme (par exemple, un site Natura 2000 situé sur plusieurs communes doit être considéré dans son ensemble).

- ▼ **Identifier les effets potentiels du document d'urbanisme sur les sites** : Dès lors que le projet de document d'urbanisme, et notamment les hypothèses en termes de zonage pour le PLU ou la carte communale, se précisent, il faut **déterminer si les zones d'extension de l'urbanisation sont susceptibles d'avoir des interactions avec le site Natura 2000 et les espèces qu'ils accueillent, et si le règlement du zonage proposé pour le site Natura 2000 autorise des projets pouvant avoir des incidences** (par exemple cas de zones N où peuvent être réalisés des carrières, campings, aménagements de loisirs...).

C'est évidemment le cas si les zones d'extension de l'urbanisation se situent, en tout ou partie, dans le périmètre du site Natura 2000. Cela peut aussi être le cas pour des zones d'extension ou des aménagements situés à l'extérieur du site. En effet les impacts d'un projet peuvent se manifester loin de son implantation : par exemple les modifications du fonctionnement hydraulique dû à un aménagement peuvent avoir un impact sur des zones humides situés en aval, des rejets d'eaux pluviales peuvent dégrader les milieux situés en aval, le bruit ou l'éclairage artificiel peuvent perturber des espèces animales... Par ailleurs la fonctionnalité écologique d'un site peut être aussi conditionnée par celle d'espaces avoisinants ou de liens avec d'autres sites, notamment pour des espèces qui effectuent les différentes parties de leur cycle vital dans des milieux différents.

L'existence d'interactions entre un projet et un site s'apprécie donc en prenant en compte les caractéristiques du site et ses objectifs de conservation : la distance, la topographie, l'hydrographie, la nature, l'importance et l'aire d'influence des projets potentiels. Les interactions ne sont en effet pas les mêmes ou pas de la même importance s'il s'agit d'une zone destinée à accueillir des activités industrielles ou d'une plaine de jeux avec quelques équipements. Enfin, les interactions doivent s'apprécier pour la globalité des extensions envisagées et pas seulement de manière individuelle, pour prendre en compte les impacts cumulés.

- ▼ Par ailleurs, l'identification de mesures susceptibles d'avoir des incidences bénéfiques pour l'état de conservation d'un site Natura 2000, et en particulier pour les espèces et habitats ayant justifié sa désignation permettra d'établir d'éventuelles convergences entre

les objectifs du DOCOB (document d'objectif) et le document d'urbanisme.

- Si l'on peut conclure à l'absence d'interaction et donc d'incidence significative, il n'y a pas lieu d'approfondir l'analyse mais il faut expliquer l'absence d'incidence significative dans le rapport de présentation. Cette évaluation préliminaire permet également, dans le cas où plusieurs sites Natura 2000 sont présents sur le territoire étudié, de ne poursuivre la réflexion que sur les seuls sites qui le nécessitent. Dans le cas contraire, il est nécessaire de réaliser une évaluation approfondie des incidences.



À lire

Note n° 2015-N-03 du 16 mars 2016 sur les évaluations des incidences Natura 2000, Autorité environnementale du CGEDD

Guide « Gérer les sites Natura 2000. Les dispositions de l'article 6 de la directive « Habitats » (92/43/CEE) », Commission européenne, JOUE, édition C, n° 33, du 25 janvier 2019. Voir notamment la section 4.5 (Comment déterminer si un plan ou un projet est « susceptible d'affecter [un] site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets » ?) et la section 4.6 (Que faut-il entendre par « évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site » ?).

L'évaluation approfondie

Il s'agit tout d'abord de réaliser un état initial précis des sites Natura 2000 potentiellement affectés par le document d'urbanisme : il comprend la localisation et la description des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site (cartographie), l'identification des modalités de fonctionnement écologique, l'identification et la hiérarchisation des enjeux. Le DOCOB sera bien sûr un document très utile à cette étape. Mais si les données disponibles ne sont pas suffisantes, des inventaires supplémentaires sont alors nécessaires : dans certains cas, seuls des inventaires précis vont apporter les éléments indispensables à la prise d'une décision en toute connaissance de cause.

Il s'agit ensuite d'apprécier précisément les effets, c'est-à-dire si les aménagements autorisés ou envisagés auront des impacts sur les habitats et/ou les espèces ayant justifié la désignation du site, en considérant les effets permanents et temporaires, directs et indirects, les effets cumulés dans le temps et dans l'espace avec ceux des autres aménagements portés par la même collectivité locale. Si l'analyse conduit à la mise à jour d'une incidence sur un site Natura 2000, mais que cette dernière ne remet pas en cause les objectifs de conservation dudit site, l'incidence ne peut être qualifiée de notable. Dès lors, l'étude d'incidence Natura 2000 est achevée.

Dans le cas contraire, il est nécessaire d'**identifier des mesures d'évitement et de réduction, qui doivent être transcrites dans les parties prescriptives du document,** seule garantie de leur mise en œuvre effective et par conséquent de l'absence d'effet significatif (DOO des SCOT, zonage, règlement et OAP des PLU). Les effets sont ensuite réévalués : il est alors indispensable qu'aucune incidence significative ne subsiste. Dans le cas contraire, de nouvelles mesures d'évitement et de réduction doivent être recherchées jusqu'à ce que l'incidence résiduelle soit non significative.

Au titre de la législation Natura 2000, un document de planification dont la mise en œuvre aurait des effets significatifs car aucune solution alternative n'est possible (pourtant recherchée tout au long de la démarche), ne saurait être approuvé sauf à considérer que l'approbation de ce document répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage du document d'urbanisme doit **envisager la conception de mesures compensatoires.** Le document d'urbanisme doit alors être transmis pour information ou pour avis à la Commission européenne. On parle dans ce cas de **procédure dérogatoire.** La mise en œuvre de cette procédure sera, dans le cas d'un document d'urbanisme, totalement exceptionnelle car l'absence de solution alternative semble difficile à démontrer. Le stade de la planification constitue en effet le **moment approprié** pour réfléchir à l'évitement des impacts avec des marges de manœuvre possibles dans les choix.



Des écueils à éviter

- Une évaluation des incidences Natura 2000 qui n'est pas conclusive sur le caractère significatif ou non des incidences sur les sites Natura 2000
- La non prise en considération des sites Natura 2000 situés en dehors du territoire mais susceptibles d'être impactés



PLU de l'Eurométropole de Strasbourg : une analyse qui tient compte des effets directs et indirects

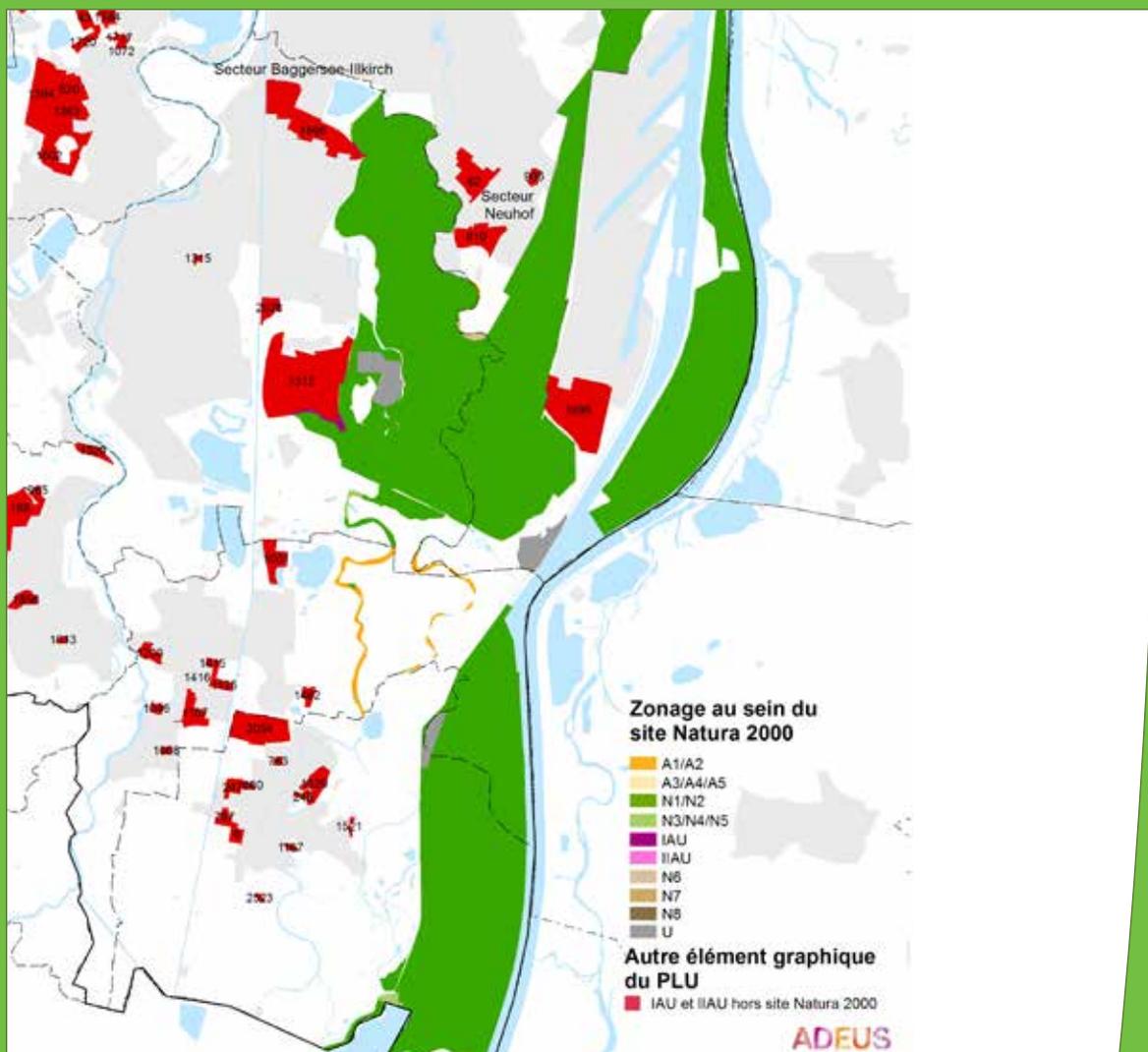
Le territoire compte trois sites Natura 2000, deux ZPS et une ZSC, tous liés aux zones humides de la vallée du Rhin et à l'avifaune associée, et localisés en situation périurbaine. L'analyse des incidences Natura 2000 est restituée dans une rubrique dédiée du rapport de présentation. Les 3 sites sont décrits de manière détaillée : fonctionnement écologique du site et facteurs-clés de conservation, avec notamment une cartographie du site et la liste des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site. Pour chaque site sont considérées :

- ▼ Les interactions avec le réseau Natura 2000 de manière directe par :
 - des zones agricoles ou naturelles autorisant certains aménagements au sein d'un site Natura 2000,
 - des zones de franges déjà bâties où certains aménagements ou extensions sont autorisés au sein d'un site Natura 2000,
 - des emplacements réservés au sein d'un site Natura 2000.

- ▼ les possibles incidences indirectes de par :
 - des projets urbains induisant une perte d'habitats et de populations d'espèces d'intérêt communautaire à proximité immédiate du réseau Natura 2000,
 - une augmentation prévisible de la fréquentation des milieux naturels.

Les principales dispositions prises pour protéger les sites Natura 2000 sont les suivantes : Le règlement écrit et graphique est adapté au sein des sites Natura 2000, avec des zones N et A globalement inconstructibles sur plus de 95 % de leur surface. Le règlement précise pour toutes les zones que « dans les secteurs Natura 2000, les aménagements, installations et constructions ne sont autorisés qu'à la condition que leur réalisation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des habitats naturels et des populations d'espèces de faune et de flore sauvage qui ont justifié la délimitation du site. » De plus, dans et à proximité des sites Natura 2000, des outils supplémentaires ont été mis en place : marges de recul par rapport aux cours d'eau, marges de recul par rapport aux lisières forestières, trame graphique « Espaces contribuant aux continuités écologiques » sur les éléments boisés.

Zonage du PLU dans et à proximité de la ZSC (source : rapport de présentation, tome 5)





PLU de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie : analyse des incidences sur un site Natura 2000 situé en dehors du territoire intercommunal

Bien qu'aucun site Natura 2000 ne soit inclus dans le territoire du PLU, un risque d'incidences indirectes a été évalué sur des sites hors périmètre du PLU mais connectés par la rivière la Touques. Cette situation a déclenché la réalisation de l'évaluation environnementale au cas par cas. L'analyse des incidences s'est appuyée sur les travaux de révision du schéma directeur d'assainissement du syndicat concerné, mené en parallèle de l'élaboration du PLU, qui ont apporté les éléments de connaissance nécessaires à l'évaluation environnementale sur les performances des stations de traitement et la programmation des travaux à venir qui intègrent les projets de développement du PLU. Les risques d'incidences liés au ruissellement sont limités par des dispositions du PLU sur la gestion des eaux pluviales (techniques alternatives au réseau à favoriser pour limiter les apports et le débit de fuite vers le réseau collecteur) et la préservation des éléments fixes du paysage.

En conclusion de l'analyse d'incidences Natura 2000, le rapport de présentation indique : *« La distance séparant les zones de projets du PLU des sites Natura 2000 les préserve de tout impact direct. Ainsi aucun des projets du PLU n'engendrera de destruction ou de dégradation directe d'espèces ou d'habitats. Cependant par les réseaux hydrographiques les projets du PLU sont susceptibles d'engendrer des nuisances indirectes sur les sites protégés par des pollutions des eaux de surface. Le soin porté à prioriser les projets autour des réseaux d'assainissement, ainsi que l'attention portée par les syndicats en charge de la gestion des eaux usées à la conformité des réseaux et des capacités des différents systèmes de traitement permettent de limiter les risques de surcharges des stations d'épuration et ainsi de réduire à un niveau très faible à nul les risques de pollution des eaux de surface. En complément, la protection des éléments de végétation et particulièrement des ripisylves, permet d'assurer la filtration des eaux et ainsi de limiter des pollutions ponctuelles et diffuses. Par conséquent, le projet de PLU n'est pas susceptible d'atteindre l'état de conservation des espèces animales et végétales communautaires des sites Natura 2000. »*



PLU de Saint-Symphorien : Une évaluation approfondie des impacts sur les oiseaux dans et hors de la ZPS

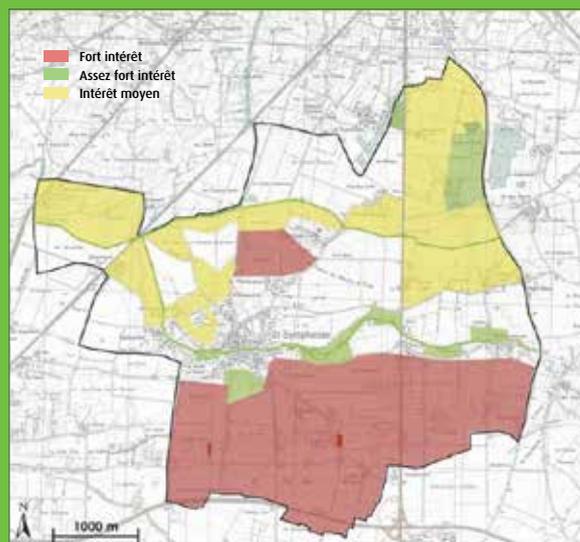
Saint-Symphorien est une commune de 1700 habitants de la première couronne de l'agglomération de Niort connaissant une forte pression foncière. Une large partie du territoire communal, constituée d'une plaine agricole, est une zone d'accueil pour les oiseaux de plaine tels que l'Outarde canepetière, l'Oedicnème criard ou le busard cendré, et a

été désignée comme zone de protection spéciale (ZPS) au sein du réseau Natura 2000. L'élaboration du PLU répondait à un besoin d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation. Pour l'équilibre urbain de la commune il est apparu stratégique d'ouvrir des terrains à l'urbanisation notamment en limite sud de la partie urbanisée à proximité du centre bourg ancien, dans des secteurs situés au sein du périmètre de la ZPS.

Les sites Natura 2000 (source : rapport de présentation du PLU)



Les sites d'intérêt écologique (source : rapport de présentation du PLU)



Les oiseaux patrimoniaux sur la commune (source : rapport de présentation du PLU)



L'ensemble des secteurs potentiels de développement urbain ont été identifiés et ont fait l'objet d'une étude d'incidences au regard des enjeux écologiques avec l'appui d'experts écologues et d'analyses de terrain, y compris pour les secteurs en dehors du site Natura 2000.

Ces travaux ont permis de préciser les zones à enjeux au sein du site Natura 2000, et aussi mis en évidence des secteurs à fort enjeu en dehors du site. Ces études ont conduit à abandonner totalement ou partiellement l'urbanisation de 2 secteurs sur 7, auxquels se substituent deux autres sites de la commune situés dans des zones écologiquement moins sensibles.

Le secteur au sud du bourg au contact du bâti ancien et dans la ZPS (n°7) a été réduit et classé en zone d'urbanisation à long terme avec des prescriptions pour le maintien des haies en présence ou de replantations, la mise en place de zones tampon entre les secteurs naturels et les espaces urbanisés, ce que le PLU a pris en compte à travers le zonage (extension de la zone Ap, mise en place d'espaces à planter, d'éléments paysagers à préserver au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme), et le règlement (article 13 et 14 des zones AU) et les orientations d'aménagement. En élargissant le champ de l'analyse au-delà du site Natura 2000, la démarche a ainsi apporté une véritable plus-value au projet. Cela était d'autant plus important ici que la préservation des oiseaux de plaine est difficile à appréhender car elle peut concerner des territoires très étendus.

Suite page suivante



Les secteurs d'urbanisation envisagés et soumis à l'étude d'incidence
(source : rapport de présentation du PLU)



Les secteurs d'urbanisation envisagés et retenus
(source : rapport de présentation du PLU)



Justification des secteurs retenus (source : rapport de présentation du PLU)

PROJETS	INCIDENCE	MESURES DE REDUCTION OU DE COMPENSATION
Zoom 1	0	
Zoom 2	0	
Zoom 3	0	
Zoom 4	-	- PROJET ABANDONNE - Néanmoins, plantation par la commune d'une haie d'essences locales le long du chemin rural au Nord du lotissement du Plénisseau, suffisamment large pour assurer une tranquillité au rassemblement. Une bande enherbée sera disposée de part et d'autre de la haie. Son entretien sera limité aux seules obligations légales (broyage des adventices interdites de montée à graines). La commune n'ouvrira pas ce chemin rural à la circulation automobile. - classement du site d'intérêt sur le plateau agricole en zone Ap afin de protéger de toute urbanisation.
Zoom 5	0	
Zoom 6	0	
Zoom 7	-	- PROJET PARTIELLEMENT ABANDONNE Le terrain à l'entrée Sud Est du bourg ne fera pas l'objet d'aménagement. Ce terrain classé en INA est classé en Ap. Pour les terrains au sud ceinturant le centre ancien : VOLONTE DE DEFINIR LES LIMITES DU BOURG A LONG TERME mais intégration de mesures de réduction : 1) Garantir le maintien des haies. Toutes les haies seront conservées en l'état ou tout défrichage impliquera une replantation (recours à l'article L 123-1-7 du code de l'urbanisme). Une bande enherbée de 3 m de chaque côté sera disposée de part et d'autre de la haie. Son entretien sera limité aux seules obligations légales (broyage des adventices interdites de montée à graines). Cette disposition permettra de conserver la biodiversité liée à ces haies. 2) Des bandes enherbées de 4 m de large minimum, seront disposées dans le parcellaire pavillonnaire pour offrir des zones de nourrissage aux oiseaux et de corridors biologiques aux insectes. (cf les orientations d'aménagement). 3) Une sensibilisation des résidents de cette zone sera mise en oeuvre, notamment pour les inciter à l'installation de nichoirs et aux techniques douces d'entretiens des espaces verts et de jardinage biologique.
- Incidence Négative, 0 pas d'incidence notable, + incidence positive		

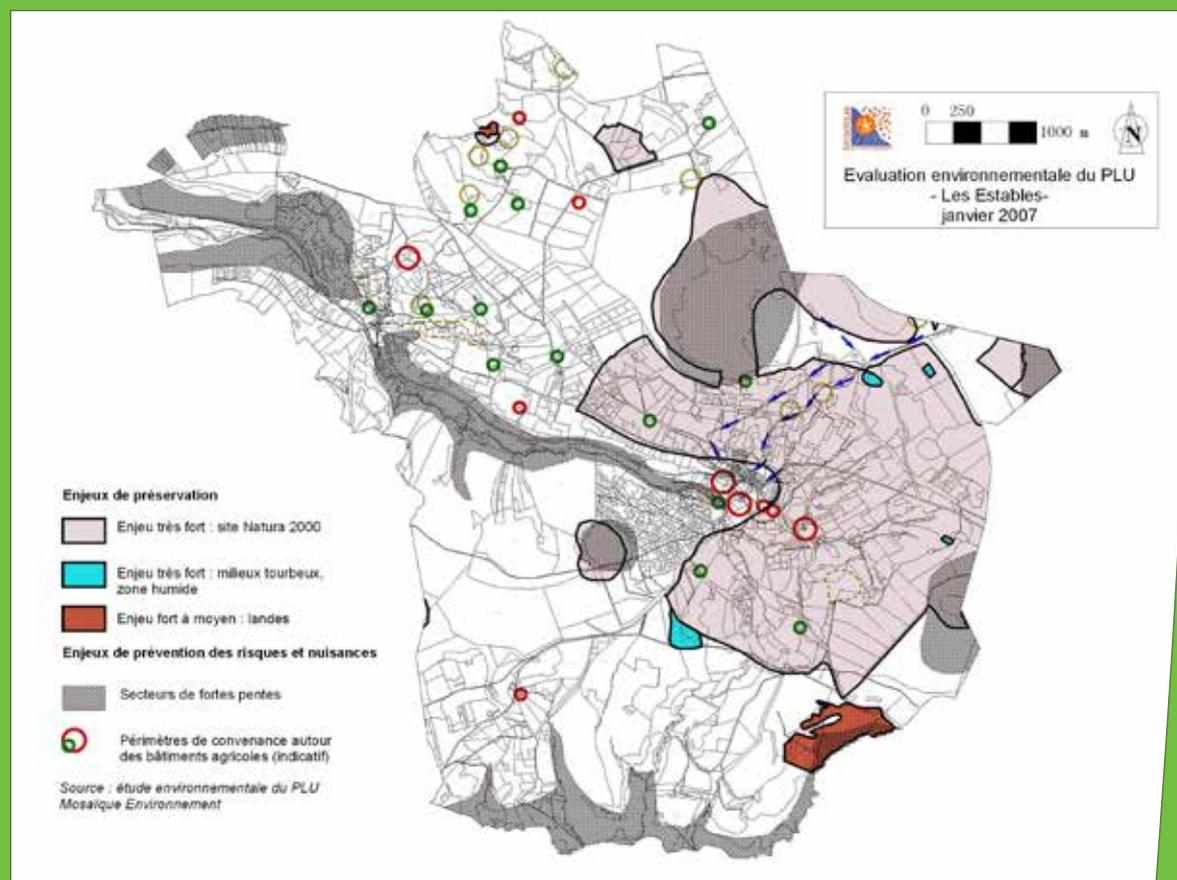


PLU des Estables : Une caractérisation fine des habitats naturels potentiellement impactés

Les Estables est une petite commune de montagne de Haute-Loire de 360 habitants, avec des enjeux importants en termes de biodiversité et de paysage : site classé du mézenc, deux sites Natura 2000. Il s'agit d'un secteur touristique aussi bien en été qu'en hiver. L'élaboration du PLU a été déclenchée par le besoin d'ouverture à l'urbanisation de parcelles (notamment pour un projet de salle des fêtes) en limite du bourg et concernant directement l'un des sites Natura 2000. Les contraintes

topographiques et urbaines du territoire ne permettaient pas d'envisager d'autres sites d'implantation. PLU approuvé en 2008. Les relevés de terrain effectués dans le cadre de l'évaluation environnementale ont mis en évidence que l'un des habitats naturels prioritaires ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 était présent sur la zone envisagée pour le projet. Cela a conduit à la réduire pour préserver l'habitat et à définir une orientation d'aménagement visant à la préservation d'éléments paysagers et naturels de la zone et à la gestion des eaux pluviales.

Enjeux environnementaux à l'échelle de la commune (source : Étude environnementale du PLU)





Habitats Natura 2000 des secteurs de développement potentiels (source : évaluation environnementale du PLU)

